



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers à des fins d'études (« étudiant »)

(articles 55 à 59 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour étudier auprès d'un établissement d'enseignement supérieur au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant. La demande doit être introduite et avisée favorablement **avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois**. Une demande introduite après l'entrée sur le territoire est irrecevable.

1. Prérequis

Pour être considéré comme « étudiant », le demandeur doit être admis dans un établissement d'enseignement supérieur au Luxembourg pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement.

Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur:

- l'Université du Luxembourg ;
- les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Est également considéré comme « étudiant » le chercheur en formation doctorale. Pour de plus amples informations sur ce cas de figure, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

2. Demande d'autorisation de séjour

L'étudiant doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.¹ Il doit indiquer son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence. Il doit en outre joindre les documents suivants à sa demande :

- la copie du passeport intégral en cours de validité, certifiée conforme à l'original ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence;
- la preuve qu'il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur au Luxembourg ;
- une autorisation parentale dans le cas où l'étudiant n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;
- la preuve d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois ;
- la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour. Les ressources mensuelles doivent correspondre à 80% au moins du montant actuel du revenu minimum garanti en vigueur au Luxembourg² ;

¹La demande peut être soit envoyée à la Direction de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous) soit introduite auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg ou auprès de la mission diplomatique ou consulaire représentant le Luxembourg.

² Le montant du revenu minimum garanti est de 1.348,18 EUR selon le barème en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. 80% du revenu minimum garanti correspondent donc à 1.078,54 EUR au 1^{er} janvier 2015. Le montant du revenu minimum garanti est toutefois régulièrement adapté. Veuillez vérifier le montant actuel sur le site internet http://www.mss.public.lu/publications/parametres_sociaux/index.html

La preuve peut être rapportée :

- soit par une attestation de bourse ou de prêt d'étudiant indiquant le montant alloué et la durée ;
- soit par une attestation bancaire ;
- soit par une attestation de prise en charge financière (voir formulaire « Prise en charge financière pour étudiant », disponible sur le site internet www.guichet.lu);
- le cas échéant, un mandat¹.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

3. Remarque

Des informations sur l'accès au marché de l'emploi luxembourgeois pendant les études, sur les stages de l'étudiant ainsi que sur le séjour après les études sont disponibles sur le site internet www.guichet.lu

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa ;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

¹ Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu